
MESURES DE SECURITE : FEU D'ARTIFICE
Mercredi 13 juillet 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 27 du mois de mai,

Le Maire de MONTAIGU-VENDEE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à assurer la sécurité publique à l'occasion des opérations afférentes au tir du feu d'artifice du mercredi 13 juillet 2022 à Montaigu, commune déléguée de Montaigu-Vendée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le feu d'artifice du mercredi 13 juillet 2022 sera tiré à 23 heures dans le jardin des Remparts.

La zone de risque sera délimitée par des barrières, de manière à ce qu'aucune personne étrangère au service ne puisse y pénétrer. Les membres de l'orchestre qui donne le concert précédant le tir, pénétreront dans la zone sous la responsabilité du chef de tir.

Le tir ne pourra commencer que lorsque l'espace sera entièrement dégagé.

ARTICLE 2^{ème}

Il est interdit de fumer dans la zone à risque.

Les mortiers seront orientés vers une direction hors de tout danger, en tenant compte des vents dominants.

Toute pièce défectueuse sera identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais par une personne qualifiée.

ARTICLE 3^{ème}

Avant le tir, les artifices seront réceptionnés par le chef de tir.

ARTICLE 4^{ème}

Avant le tir, le chargement et le déchargement des pièces de feu s'effectueront en présence du chef de tir.

ARTICLE 5^{ème}

Après le tir, et en présence du chef de tir, le nettoyage, le ratissage et l'enlèvement des déchets d'artifice seront entrepris par les artificiers.

Les artifices défectueux ou inutilisés seront récupérés dans des caisses mises en lieu sûr.

ARTICLE 6^{ème}

Le chef du centre de secours sera informé du lieu, de la date et de l'heure du tir.

ARTICLE 7^{ème}

La société MILLE FEUX, dont le siège social est situé 11, Chavigny, 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE est désigné pour remplir les fonctions de chef de tir. Le présent arrêté lui sera notifié.

ARTICLE 8^{ème}

Monsieur le Préfet de Vendée, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental des services incendie et secours, Monsieur le Chef des sapeurs-pompiers de Montaigu, Monsieur le Directeur Général des Services, le service de police municipale intercommunale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et affichée en mairie de Montaigu pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Montaigu-Vendée, le 27 mai 2022

Le Maire de Montaigu-Vendée,
M. Florent LIMOUZIN



Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.